



RÈGLEMENT NUMÉRO 414

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ,
LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES
ENDROITS PUBLICS ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 298

RÈGLEMENT 414

**MUNICIPALITÉ DE SHANNON
M.R.C. de la Jacques-Cartier
Province de Québec**

RÈGLEMENT NUMÉRO 414

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 298

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Shannon est régie par les dispositions du *Code Municipal du Québec* ;

*CONSIDÉRANT QU'*en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales*, le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement afin d'assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général des citoyens sur le territoire de la Municipalité de Shannon ;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à la séance de ce Conseil le 4 avril 2011 ;

*CONSIDÉRANT QU'*une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du présent règlement, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur général et Secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de régir et d'assurer la sécurité, la paix et le bien-être des citoyens de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Bernard Gagné ;

APPUYÉ par le conseiller Claude Lacroix ;

*QU'*un règlement de ce Conseil portant le numéro 414 soit et est adopté et ce Conseil ordonne et statue comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule et l'annexe « A » font partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS** ».

RÈGLEMENT 414

3. TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Shannon.

4. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 298 et ses amendements. Il prévaut aussi sur tout autre règlement qui porte ou pourrait porter sur un même sujet.

5. DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public

Les parcs, les rues, pistes cyclables, pistes de ski de randonnée, les véhicules de transport public, les stationnements de la Municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logements ainsi que tout endroit où le public a accès.

Parc

Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprennent notamment tous les espaces où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport.

Rue

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules ou de piétons situés sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

6. BOISSONS ALCOOLIQUES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des Alcools, des Courses et des Jeux.

7. DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

7.1 Il est interdit à toute personne d'endommager, de quelque façon que ce soit, les rues, trottoirs, bordures de rue, terrains publics et tout autre bien public.

RÈGLEMENT 414

7.2 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne de :

- a) pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir ou une rue, sauf pour les compagnies d'utilités publiques, lesquelles doivent au préalable obtenir l'autorisation de la Municipalité.
- b) endommager un banc, une poubelle, un lampadaire ou un enseigne situé sur un terrain ou parc public.

8. ARME

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche ou tout objet similaire.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

9. ARME À FEU

Il est interdit de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé d'un arc ou d'une arbalète dans les zones à dominante commercial (C), habitation (H), publique et communautaire (P), rurale (Ru) et villégiature (V), tel que décrite au règlement de zonage de la Municipalité.

Il est interdit de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice dans toutes les autres zones du même plan de zonage.

10. INDÉCENCE

10.1 Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux lieux identifiés et prévus à cette fin.

10.2 Nul ne peut exhiber sa nudité dans un endroit public.

11. JEUX SUR LA CHAUSSÉE

Nul ne peut organiser ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée d'un chemin à moins d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation de la Municipalité, notamment lors d'organisation de fêtes de quartier et qu'un permis aura été demandé par écrit au Conseil municipal au moins trente (30) jours à l'avance.

12. INCOMMODER LES PASSANTS

Il est interdit d'obstruer les accès aux propriétés, endroits publics, rues ou trottoirs de manière à incommoder de quelque manière que ce soit, les personnes qui doivent y circuler.

RÈGLEMENT 414

13. PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Il est interdit de pénétrer dans ou sur toute propriété privée, aux fins de surprendre une ou des personnes, ou de voir ce qui se passe à l'intérieur des demeures, logis privés ou salles particulières.

14. ATTROUPEMENT DE VÉHICULES

Il est interdit à tout conducteur de participer à un attroupelement de véhicules motorisés dans quelque endroit de la Municipalité, causant un bruit de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

15. BATAILLE

Il est interdit à quiconque de se battre, de se tirer, de flâner ou de mendier dans un endroit public.

16. PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

17. ACTIVITÉS

17.1 Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une fête de quartier, une manifestation, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation de la Municipalité.

17.2 La Municipalité peut émettre un certificat autorisant la tenue d'une telle activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté un plan détaillé de l'activité au corps de police desservant la Municipalité.
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le corps de police.

17.3 Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

18. ALCOOL/DROGUE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet d'alcool ou de drogue.

19. PARCS

Nul ne peut se trouver, se loger ou camper dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « A ».

RÈGLEMENT 414

20. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc...) à moins d'y être expressément autorisé.

21. REFUS D'OPTEMPÉRER

Nul ne peut refuser de quitter un endroit public ou privé lorsqu'il en est sommé par toute personne qui y réside, toute personne qui en a la charge ou la responsabilité, policier ou tout officier municipal.

22. GÉNÉRALITÉ

22.1 Il est interdit à toute personne, de quelle que façon que ce soit et à quelle qu'endroit que ce soit, de se conduire de façon à porter atteinte à la paix, l'ordre ou tranquillité publique.

22.2 Il est interdit de blasphémer, d'injurier ou de provoquer un agent de la paix, un employé du service d'urbanisme, un officier municipal, ou toute autre personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

23. DISPOSITIONS PÉNALES

23.1 L'application du présent règlement est confiée aux agents de police de la Sûreté du Québec, poste de la MRC de La Jacques-Cartier, au Service de Sécurité, à tout inspecteur municipal de Shannon et tout autre organisme mandaté à cette fin par résolution du Conseil.

23.2 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimum de cent vingt-cinq dollars (125.00\$) et maximum de deux cents dollars (200.00\$).

23.3 Dans le cas où une infraction se continuerait de plus d'un jour, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

24. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 414 entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 3^e JOUR DE MAI 2011.

ANNEXE « A »

PARCS MUNICIPAUX

- a) Parc Municipal de Shannon : stationnement situé au 61, chemin de Gosford. Il prend son origine à la limite des terrains de la Garnison Valcartier en direction ouest. Comprend l'île en amont du pont de Shannon passant sous le pont à la rampe de mise à l'eau sur une distance de \pm 3 km sur la bande de terrain comprise entre la rivière Jacques-Cartier et le chemin de Dublin. Les îles situées dans la rivière en face de ce site font aussi partie du parc municipal.
- b) Parc St-Gabriel : site de l'ancienne centrale hydroélectrique et son stationnement situé du côté sud de la rivière Jacques-Cartier de la limite des terrains de la Garnison Valcartier sur le côté sud de la rivière Jacques-Cartier sur une distance de 500 m vers l'ouest passant sous le pont et comprend les vestiges de l'ancienne centrale et s'arrête au 1^e terrain privé situé à l'ouest, comprend les lots 274P, 275P, 276P et 271P.
- c) Centre communautaire de Shannon, caserne d'incendie, chalet des sports, remise des sports, garage des loisirs et garage municipal :
- sont les immeubles situés au 73, 75, 77, 79, 81, 83 et 85 chemin de Gosford, comprend tous les terrains, sentiers, parcs, terrains de jeux et stationnements qui bordent les bâtiments.
- d) Tunnel traversant le boulevard Jacques-Cartier (Route 369) et ses accès à la piste cyclable incluant la piste cyclable.
- e) Stationnement du complexe municipal situé au 50, rue St-Patrick.
- f) 355, boulevard Jacques-Cartier : terrain situé sur les lots 264A et 265C en bordure de la rivière Jacques-Cartier, propriété du Gouvernement du Québec.